



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-025-0001 du 25 janvier 2017
portant suspension de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau
en raison des conditions climatiques

Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son R 424-3 article,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-151-0001 du 30 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère,
VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
VU la note émise le 20 janvier 2017 par la direction de l'office national de la chasse et de la faune sauvage annonçant le déclenchement de la procédure nationale "Gel prolongé" pour la Bécasse des bois,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques actuelles entraînent des difficultés de survie pour les oiseaux de passage et le gibier d'eau,

CONSIDÉRANT qu'il convient, à ce titre, d'assurer la protection de ces espèces,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes situées à l'extérieur du périmètre du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2

L'exercice de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau est suspendue du 26 janvier 2017 au 4 février 2017 inclus.

Cette période pourra être écourtée ou modifiée en fonction de l'évolution des conditions climatiques et des observations de terrain.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du Parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies intéressées.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires



Xavier CANELLAS